

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le N° 2023-29/Sports
ID : 059-215901729-20230704-230704AR_29SPOR-AR
du 07/07/2023

NOUS, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire de la Ville de Denain,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement des installations sportives du stade Bayard afin de veiller au bon accueil des usagers et d'assurer l'ordre public.

ARRETE PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU STADE COMMUNAL BAYARD

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade.

Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade Bayard, sis Rue du Stade Bayard, 59220 DENAIN.

Il est rappelé en tant que de besoin que le Stade Bayard et ses équipements sont propriété de la commune de Denain et donc affectés au domaine public.

ARTICLE 1 : ACCES – GENERALITES

- L'accès du public au stade est strictement interdit en dehors de toute pratique scolaire ou associative. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réservé et réglementé.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade.
- Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est cependant accordée :
 1. Aux véhicules affectés aux services publics,
 2. Aux véhicules des prestataires en charge de l'entretien des installations,
 3. Aux véhicules de secours.
- L'accès des terrains de sports et des pistes athlétiques est strictement interdit au public et à toutes personnes non autorisées.
- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.
- La collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès, notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries ou toute autre raison qu'elle jugerait nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 059-215901729-20230704-230704AR_29SPOR-AR

ARTICLE 2 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les scolaires (primaires et secondaires) : Les installations du stade Bayard sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires, **par convention et planning d'occupation**, pendant le temps scolaire, de 8 h 30 à 17 h 00.
- Les associations : L'utilisation des terrains (herbe et synthétique) mais également des installations sportives (vestiaires, buvette...) est réservé, **par convention et planning d'occupation**, aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs (Pratique : Football).
- Le public : L'accès au stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture fixées dans le planning des associations.

ARTICLE 3 : LIVRAISONS OU INTERVENTIONS DE TIERS

- Les livraisons comme l'intervention d'un tiers au profit des équipements ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires qui veilleront à l'ouverture et à la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant le temps de livraison ou d'intervention si celles-ci ne peuvent se faire depuis l'extérieur.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le terrain d'honneur herbe :

- Son utilisation est réservée au match de compétition. (Sauf demande exceptionnelle de l'utilisateur pour des périodes d'entraînements pré compétitions faisant l'objet d'une demande et d'une planification travaillées avec le service des sports)

Le terrain synthétique :

- Son utilisation est réservée à la compétition et à l'entraînement.
- Les chaussures à crampons métalliques ou en forme de V sont interdites. Sont autorisées : Les chaussures type baskets, les crampons moulés en plastique ne dépassant pas 8mm.
- Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est strictement interdite y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

Tout papier ou déchet doit être jeté dans les poubelles réservées à cet usage.

Les vestiaires et locaux connexes :

- Les déshabillages des sportifs s'effectuent dans les vestiaires.
- Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le N° 2023-29/SPORTS
ID : 059-215901729-20230704-230704AR_29SPOR-AR

ARTICLE 5 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Eclairage : L'éclairage du terrain de Football et de ses locaux sont placés sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

ARTICLE 6 : POLICE DES LIEUX

- Les utilisateurs et le public ne doivent en aucun cas par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

- L'organisation des manifestations sportives dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées, en la matière, par le code du sport.

ARTICLE 8 : GARDIENNAGE

- Toute détérioration du matériel et / ou des locaux municipaux doit être signalée sans délai à la Mairie de Denain par téléphone 03/27/23/59/45 ou mail service.sports@ville-denain.fr

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

- Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des installations et équipements relèvent de la responsabilité civile des utilisateurs.
- La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Dans ce cadre et pour couvrir l'ensemble de leurs activités pour leurs adhérents mais également pour l'utilisation des installations sportives, les utilisateurs s'engagent à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la route notamment liées à l'article R417.10.
- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables associatifs et encadrants éducateurs des groupes; aux responsables des établissements scolaires, aux professeurs des écoles et professeurs d'Education Physique et Sportive chargés de l'encadrement et qui sont tenus, dans ce cadre, de veiller aux bons respects des règles.

En cas de manquement constaté dans l'application du règlement par les services de la collectivité, le responsable mis en cause s'exposera à des sanctions graduées telles que avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation des installations sportives.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le N° 2023-29/SLO
ID : 059-215901729-20230704-230704AR_29SPOR-AR

ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Education et Vie Sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Denain, le 20/07/2023

Le Maire
Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le